



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2023 - 20h30

Le 20 mars 2023 à 20h30 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Georges CLAIR, Maire.

Étaient présents : Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Nathalie KATSAMANTOU, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY et Aurore VERDIER

Étaient représentés : Gabriel BEUGIN par Katia PEDEMAY, Anne-Marie CAUSSÉ par Muriel PAILLER, Tovo RABEMANANTSOA par Nathalie KATSAMANTOU, Séverine RODRIGUES par Aurélia FOURNIER

Absent : Arnaud BOURBON

Secrétaire de séance : Anne-Cécile DUCOSSON

La séance est ouverte à 20h32 par M. le Maire qui constate le quorum et précise les procurations reçues.

Anne-Cécile DUCOSSON est nommée secrétaire de séance.

PV du Conseil Municipal du 06 février 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2023 est adopté à l'unanimité.

PV du Conseil Municipal du 13 mars 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2023-14

OBJET : Adoption du compte de gestion 2022 du budget principal

A la suite de la présentation du compte de gestion, Carine LASSOUANE intervient pour demander des précisions quant à l'emprunt contracté pour la Gare à hauteur de 210 000 €. M. le Maire indique que cet emprunt est une partie du financement décidé en 2022 afin de réaliser les projets de la Gare, de la Mairie et des fiches actions CAB V1 et C1. En effet, même si des subventions complémentaires sont espérées, il y aura toujours une part d'autofinancement à apporter par la Commune.

Concernant la Gare, Olivier FORÊT rappelle que 4 financeurs interviennent à savoir, la Région, le Département, la CCM et l'État (DETR). Les travaux consistent en une réhabilitation totale du bâtiment et du hangar bois (halte vélos) ainsi que la construction de sanitaires et le réaménagement extérieur. M. le Maire précise que la Commune est toujours en attente du permis de construire.

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le budget primitif du **budget principal de la commune pour l'année 2022** créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Atteste à la majorité, Carine LASSOUANE et Lionel COUBRA votant contre et Aurore VERDIER et Damien OBRADOR s'abstenant, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DÉLIBÉRATION N° 2023-15

OBJET : Adoption du compte administratif 2022 du budget principal

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif du **budget principal de la commune** de l'exercice 2022 adressé par Mme Anne-Marie CAUSSÉ, Maire en exercice en 2022, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Conformément à la réglementation, Anne-Marie CAUSSÉ absente et ne prenant donc pas part au

vote, Huguette LALANNE, doyenne de l'assemblée, assure la présidence du vote du compte administratif.

A la majorité, Carine LASSOUANE, Aurore VERDIER, Lionel COUBRA et Damien OBRADOR s'abstenant, le Conseil Municipal se prononce pour :

- **donner acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

EXÉCUTION DU BUDGET 2022			
		Dépenses	Recettes
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Fonctionnement	1 880 851,62 €	2 001 272,03 €
	Investissement	443 694,86 €	574 944,61 €
		Dépenses	Recettes
REPORTS 2021	Fonctionnement		437 473,18 €
	Investissement	123 889,90 €	
TOTAL		2 448 436,38 €	3 013 689,82 €
RESTES A RÉALISER A REPORTER EN 2023	Fonctionnement		
	Investissement	179 264,46 €	281 690,71 €
	Total à reporter en 2023	179 264,46 €	281 690,71 €
		Dépenses	Recettes
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Fonctionnement	1 880 851,62 €	2 438 745,21 €
	Investissement	746 849,22 €	856 635,32 €
	TOTAL	2 627 700,84 €	3 295 380,53 €

- **constater** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2023-16

OBJET : Affectation des résultats 2022 du budget principal

Katia PEDEMAY présente l'affectation des résultats 2022.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du Budget principal de la commune de Cabanac-et-Villagrains, le Conseil Municipal se prononce à la majorité, Carine LASSOUANE, Aurore VERDIER, Lionel COUBRA et Damien OBRADOR s'abstenant, pour affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

Résultat de l'exercice :

Excédent : **120 420,41 €**

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :

Excédent : **437 473,18 €**

Résultat de clôture :

Excédent : **557 893,59 €**

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :

Excédent : **131 249,75 €**

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :

Déficit : **123 889,90 €**

Résultat comptable cumulé :

Excédent : **7 359,85 €**

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : **179 264,46 €**

Recettes d'investissement restant à réaliser : **281 690,71 €**

Solde excédentaire des restes à réaliser : **102 426,25 €**

Besoin réel de financement : 0 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) : **0 €**

En excédent reporté à la section de fonctionnement : **557 893,59 €**
(ligne budgétaire R002 du budget N+1).

Transcription budgétaire 2023 de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 557 893,59 €	D001 : solde d'exécution N-1	R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 0 €
			R001 : solde d'exécution N-1 7 359,85 €

DÉLIBÉRATION N° 2023-17

OBJET : Adoption du compte de gestion 2022 du budget eau et assainissement

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le budget primitif du **budget eau et assainissement de la commune pour l'année 2022**, les créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandants délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Atteste à la majorité, Carine LASSOUANE, Lionel COUBRA, Aurore VERDIER et Damien OBRADOR s'abstenant, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DÉLIBÉRATION N° 2023-18

OBJET : Adoption du compte administratif 2022 du budget eau et assainissement

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif du **budget eau et assainissement de la commune** de l'exercice 2022 adressé par Mme Anne-Marie CAUSSÉ, Maire en exercice en 2022, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Conformément à la réglementation, Anne-Marie CAUSSÉ absente et ne prenant donc pas part au vote, Huguette LALANNE, doyenne de l'assemblée, assure la présidence du vote du compte administratif.

A la majorité, Carine LASSOUANE, Aurore VERDIER, Lionel COUBRA et Damien OBRADOR s'abstenant, le Conseil Municipal se prononce pour :

- **donner acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

EXÉCUTION DU BUDGET 2022			
		Dépenses	Recettes
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Fonctionnement	168 199,88 €	177 983,76 €
	Investissement	100 093,58 €	133 756,95 €
		Dépenses	Recettes
REPORTS 2021	Fonctionnement		317 139,30 €
	Investissement		243 046,17 €
TOTAL		268 293,46 €	871 926,18 €
RESTES A RÉALISER A REPORTER EN 2023	Fonctionnement		
	Investissement	23 668 €	18 272 €
	Total à reporter en 2023	23 668 €	18 272 €
		Dépenses	Recettes
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	Fonctionnement	168 199,88 €	495 123,06 €
	Investissement	123 761,58 €	395 075,12 €
	TOTAL	291 961,46 €	890 198,18 €

- **constater** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2023-19

OBJET : Affectation des résultats 2022 du budget eau et assainissement

Sur présentation de Katia PEDEMAY et après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du Budget eau et assainissement de la commune de Cabanac-et-Villagrains, le Conseil Municipal se prononce à la majorité, Carine LASSOUANE, Aurore VERDIER, Lionel COUBRA et Damien OBRADOR s'abstenant, pour affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter :

- Résultat de l'exercice :
Excédent : **9 783,88 €**
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :
Excédent : **317 139,30 €**
- Résultat de clôture :
Excédent : **326 923,18 €**

Besoin réel de financement de la section d'investissement :

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :
Excédent : **33 663,37 €**
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :
Excédent : **243 046,17 €**
- Résultat comptable cumulé :
Excédent : **276 709,54 €**

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : **23 668 €**

Recettes d'investissement restant à réaliser : **18 272 €**

Solde déficitaire des restes à réaliser : **5 396 €**

Besoin réel de financement : 0 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) : **0 €**

En excédent reporté à la section de fonctionnement : **326 923,18 €**
(ligne budgétaire R002 du budget N+1).

Transcription budgétaire 2023 de l'affectation du résultat :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 326 923,18 €	D001 : solde d'exécution N-1	R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 0 €
			R001 : solde d'exécution N-1 276 709,54 €

DÉLIBÉRATION N° 2023-20

OBJET : Budget eau et assainissement 2023 – Autorisation, engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Par délibération n° 2023-07 du 06 février 2023, le Conseil Municipal a délibéré pour autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement en amont du vote du budget eau et assainissement 2023.

Pour cela, c'est le montant total des opérations d'équipement qui a été pris en compte dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits

afférents au remboursement de la dette.

Or, dans le cas d'un budget voté par opération d'équipement, le calcul du montant susceptible d'être ouvert par anticipation doit être effectué pour chaque opération d'équipement. De fait, le montant de crédits ouverts pour certaines opérations dans la délibération n° 2023-07 est supérieur au quart des crédits autorisés.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Carine LASSOUANE, Aurore VERDIER, Lionel COUBRA et Damien OBRADOR s'abstenant :

- de retirer la délibération n° 2023-07 du 06 février 2023 autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement en amont du vote du budget eau et assainissement 2023,
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses suivantes en amont du vote du budget eau et assainissement 2023 :

Autorisation, engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget eau et assainissement 2023			
Opération	N° d'article	Intitulé	Montant
Op 10004 – Travaux divers	2315	Installations, matériels et outillages techniques	10 000 €
Op 10008 – Station d'épuration	2315	Installations, matériels et outillages techniques	13 750 €
Op 10009 – Travaux réseaux assainissement	2315	Installations, matériels et outillages techniques	20 000 €
Op 10012 – Travaux eau potable	2315	Installations, matériels et outillages techniques	10 000 €
TOTAL			53 750 €

- d'autoriser M. le Maire à mener toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget afférent.

DÉLIBÉRATION N° 2023-21

OBJET : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 2023-11, en date du 13 mars 2023, portant élection du Maire de la Commune,

Le Conseil Municipal peut déléguer au Mairie pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions pour intervenir dans les domaines relevant normalement de la compétence de l'organe délibérant.

Compte-tenu de l'intervalle de temps que peut séparer deux réunions de conseils municipaux et des exigences de bonne gestion, il paraît opportun de déléguer certaines attributions de l'organe délibérant à M. le Maire.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Carine LASSOUANE votant contre et Lionel COUBRA s'abstenant, de se prononcer pour accorder à M. le Maire, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir dans les domaines suivants afin de :

- fixer dans la limite de 1 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite de 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- passer des avenants aux contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huis-siers de justice et experts,
- procéder au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € HT,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- délivrer et reprendre des concessions dans les cimetières.

Le Conseil Municipal sera tenu informé à chaque réunion des opérations réalisées dans le cadre de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Maire, ces délégations seront exercées par les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau.

DÉLIBÉRATION N° 2023-22

OBJET : Représentation de la Commune en justice

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la Commune peut être impliquée dans des instances contentieuses.

M. le Maire représente la Commune en justice pour tous les degrés de juridiction mais la décision d'agir en justice relève de la compétence du Conseil Municipal.

Les impératifs d'une bonne gestion de l'administration et notamment d'exigence des règles de délai d'agir rapidement rendent souhaitable que M. le Maire puisse directement défendre les intérêts de la collectivité.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Carine LASSOUANE s'abstenant, d'autoriser M. le Maire à :

- 1) intervenir en défense au nom de la Commune quel que soit l'ordre juridictionnel compétent (administratif, juridique, financier ou autre) et le degré de juridiction,
- 2) engager auprès de tout ordre juridictionnel les procédures d'urgence nécessaires à la défense des intérêts de la Commune,
- 3) ester en justice au nom de la Commune pour en défendre les intérêts quel que soit l'ordre juridictionnel et le degré de juridiction concerné.

M. le Maire soumettra les actions engagées à l'approbation du Conseil à l'occasion de la première réunion de l'assemblée suivant lesdites actions.

DÉLIBÉRATION N° 2023-23

OBJET : Indemnités de fonctions aux élus

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

L'indemnité de fonction n'a pas le caractère d'un salaire ni d'un traitement. Elle est toutefois soumise à CSG/CRDS et Ircantec. Depuis le 1er janvier 2019, elle fait l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 2023-11 du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2023-12 du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a fixé à 05 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2023-13 du 13 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L2123-20 à 24 et R.2123-23 du C.G.C.T,

Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2022

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

Article [L. 2123-23](#) du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25,5	1 026,51
De 500 à 999	40,3	1 622,29
De 1 000 à 3 499	51,6	2 077,17
De 3 500 à 9 999	55	2 214,04
De 10 000 à 19 999	65	2 616,59
De 20 000 à 49 999	90	3 622,97
De 50 000 à 99 999	110	4 428,08
100 000 et plus *	145	5 837,01

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Article [L. 2123-24](#) du CGCT

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9,9	398,53
De 500 à 999	10,7	430,73
De 1 000 à 3 499	19,8	797,05
De 3 500 à 9 999	22	885,62
De 10 000 à 19 999	27,5	1 107,02
De 20 000 à 49 999	33	1 328,42
De 50 000 à 99 999	44	1 771,23
De 100 000 à 199 999	66	2 656,85
200 000 et plus *	72,5	2 918,51

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales et non celle effectivement votées susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

1. De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
2. Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Damien OBRADOR s'interroge sur l'absence d'indemnités concernant Séverine RODRIGUES et Anne-Marie CAUSSÉ. M. le Maire indique que Séverine RODRIGUES ne souhaite plus s'investir autant que précédemment. Il propose donc que ses délégations soient redistribuées. Concernant Anne-Marie CAUSSÉ, une délégation lui sera attribuée lorsqu'elle sera en capacité de reprendre. A ce moment là, un nouveau vote concernant ces indemnités sera nécessaire.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Carine LASSOUANE votant contre et Lionel COUBRA et Damien OBRADOR s'abstenant :

- **Détermination de l'enveloppe indemnitaire annuelle allouée**

Le montant de l'enveloppe annuelle allouée est de 72 749,04 € bruts.

- **Montant des indemnités allouées**

Article 1^{er} : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Mme le Maire, à sa demande, comme suit :

- **Maire** : **34 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- **Adjoints au Maire** : **14.14 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Conseiller municipal délégué à la communication et à la culture - bibliothèque : **7.07 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Autres conseillers municipaux délégués : **1.54 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Approuve le montant des indemnités de fonctions proposés comme suit :

Fonction	NOM - Prénom	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
Maire	CLAIR Jean Georges	34 %	1 368,68 €
1ère adjointe – Jeunesse et périscolaire	DUCOSSON Anne-Cécile	14.14 %	569,21 €
2ème adjoint – Patrimoine et forêt	FORÊT Olivier	14.14 %	569,21 €
3ème adjointe – Finances, marchés publics et ressources humaines	PEDEMAY Katia	14.14 %	569,21 €
4ème adjoint – Voirie, réseaux et associations	GUIRAUD Fabrice	14.14 %	569,21 €
5ème adjointe	CAUSSÉ Anne-Marie	Pas de délégations	
Conseiller municipal délégué – Culture , bibliothèque et communication	BEUGIN Gabriel	7.07 %	284,60 €
Conseillère municipale déléguée -Administration générale	LALANNE Huguette	1.54 %	61,99 €
Conseiller municipal délégué - Numérique	RABAMANANTSOA Tovo	1.54 %	61,99 €
Conseillère municipale déléguée -Affaires sociales et solidarités	KATSAMANTOU Nathalie	1.54 %	61,99 €
Conseillère municipale déléguée – Éclairage public	PAILLER Muriel	1.54 %	61,99 €
Conseillère municipale déléguée - Seniors	FOURNIER Aurélia	1.54 %	61,99 €
Conseiller municipal délégué - Sports	NEVOT Vincent	1.54 %	61,99 €
TOTAL MENSUEL BRUT			4 302,06 €
TOTAL ANNUEL BRUT			51 624,72 €

Article 5 : Dit que ces mesures sont applicables à compter du 20 mars 2023 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable.

DÉLIBÉRATION N° 2023-24

OBJET : Recrutement d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activités ou accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I -1 et -2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

M. le Maire indiquera que l'article 3-I-1 et -2 autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1 de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2 de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article précité pour un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité,
- de charger M. le Maire de la détermination de la catégorie hiérarchique des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2023-25

OBJET : Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

M. le Maire indiquera que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi n° 84-53 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles,
- de charger M. le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DÉLIBÉRATION N° 2023-26

OBJET : Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la commission « finances » de la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM)

La Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) a mis en place des commissions thématiques de travail en son sein. Pour ces commissions, le règlement intérieur en cours prévoit que les élus communaux peuvent participer à ces commissions, conformément à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

Anne-Marie CAUSSÉ ayant démissionné de ses fonctions de Maire tout en restant conseillère municipale et communautaire, elle a émis le souhait de ne plus être déléguée titulaire à la commission « finances » de la CCM.

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner un représentant titulaire et un suppléant à la commission « finances » de la CCM comme suit :

- x Jean Georges CLAIR – titulaire
- x Vincent NEVOT - suppléant

DÉLIBÉRATION N° 2023-27

OBJET : Choix du maître d'œuvre pour l'aménagement d'espaces publics de Cabanac-et-Villagrains dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg

Dans le cadre d'une Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) signée avec le Département de la Gironde, la Commune a réalisé une étude préalable afin de définir des orientations d'aménagement à l'échelle des traverses des bourgs de Cabanac et de Villagrains. Ces orientations avaient pour objectifs de marquer les séquences (transitions et effets de seuil, traitement unitaire, rythme de plantations...), de traiter les articulations (requalification des lieux pour gérer des enjeux de sécurisation et réduire le caractère routier des parcours) et d'intégrer les liaisons douces.

Ainsi, 4 actions ont été retenues pour les 4 prochaines années à savoir 2 actions pour le bourg de Villagrains (V1 - carrefour entre la RD 651 et la RD 219 / V4 - abords de la salle des fêtes) et 2 actions pour le bourg de Cabanac (C1 - traversée du centre-bourg / C3 - place du Général Doyen).

Par l'intermédiaire d'un marché à bons de commande, une mission de maîtrise d'œuvre est envisagée concernant les aménagements prévus. Une consultation a été lancée le 07 décembre 2022 sur le profil acheteur de la commune www.demat-ampa.fr et sur le site du BOAMP pour une remise des offres fixée au 13 janvier 2023.

Sept bureaux d'études ont remis une offre :

Bureaux d'études	Taux de rémunération	Forfait HT provisoire
SETI / SEGUI Paysagiste	6,98 %	87 000 €
Agence B Jardins et paysages / Azimut	4,79 %	59 702,50 €
Michel Soulé Paysagiste / Atelier BKM / CAB Ingenierie	8,5 %	105 926,49 €
SERVICAD / Rouge Bordeaux paysages	3,30 %	41 065 €
ARD INFRA / Artline / Gilles Cluzant	4,80 %	59 817,31 €
METAPHORE / VERDI Ingenierie	7,99 %	99 526,88 €
ARL BERCAT /	4,725 %	58 884,38 €

A l'issue d'une 1ère analyse des offres, les 3 bureaux d'études Agence B Jardins et paysages – Azimut / ARD Infra – Artline – Gilles Cluzant / ARL Bercat ont été invités à participer à une phase de négociation portant sur l'offre financière. Une nouvelle proposition financière a été remise par les 3 candidats présélectionnés.

M. le Maire précise cependant que seuls deux se sont présentés physiquement : l'agence B Jardins et paysages domiciliée à Angoulême et ARD INFRA basé à St Médard d'Eyrans. Ce dernier a l'avantage de sa proximité. Les travaux débiteront par la fiche action V1. Il rappelle que la sécurité aura été un des enjeux principaux pris en compte par cette CAB.

Au vu du rapport d'analyse des offres, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'espaces publics de Cabanac et Villagrains à la SAS ARD INFRA, mandataire solidaire du groupement conjoint avec la SAS ARTLINE et la Sarl Gilles CLUZANT :

SAS ARD INFRA

Zone d'activité du Bedat 33650 ST MÉDARD D'EYRANS

Forfait provisoire de rémunération : **56 078,73 € HT**

- de donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer le marché correspondant ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation et à l'exécution de ce marché.

DÉLIBÉRATION N° 2023-28

OBJET : Opposition à l'instauration de la taxe spéciale d'équipement dite « taxe LGV »

M. le Maire présente le projet de délibération et rappelle que la construction de cette LGV va défigurer le territoire. Pour le financement du projet, l'État demande aux habitants de participer en se basant sur un critère géographique (distance vis-à-vis de Bordeaux). Cet équipement bénéficiera plus aux Parisiens.

Damien OBRADOR indique que M. le Maire a raison de faire une motion qui s'oppose. Il est cependant nécessaire de distinguer le plan de financement et le projet qui lui est nécessaire notamment pour Toulouse et le Pays Basque. Ce type d'infrastructure est l'avenir de la décarbonation. De plus, les habitants pourront en bénéficier avec une halte à Captieux. Cela a un intérêt pour l'attractivité économique du territoire. Il ne pense pas que les habitants soient contre et il rappelle que lors des dernières élections régionales, il s'était positionné en faveur du projet.

Par ailleurs, Damien OBRADOR pense qu'il faut rester vigilant en n'ayant pas d'acointances avec certaines initiatives de mise en place d'une ZAD. Il conclut ses propos en rappelant qu'à la Région, il a voté contre le plan de financement, estimant que c'était à l'État et à l'Europe d'y contribuer. Il regrette cependant que la motion ici proposée ne différencie pas suffisamment le projet du plan de financement.

A ce propos, M. le Maire rappelle que l'Europe peut intervenir quant l'infrastructure concerne 2 pays. Pour Carine LASSOUANE, il est inconcevable que le financement soit porté par les particuliers.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « loi LOM », qui a notamment permis la possibilité de créer des établissements publics locaux ayant pour mission le financement d'infrastructure de transport terrestre sous certaines conditions,

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022, en particulier son article 1er créant l'établissement public local Société Grand Projet du Sud Ouest,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, dite la « loi de finances 2023 », en particulier son article 77 qui prévoit la création d'une taxe spéciale d'équipement afin d'assurer le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud Ouest (GPSO),

Vu l'article 1609 H du Code général des impôts modifié par la loi précitée,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 et son annexe établissant la liste des communes concernées par la taxe spéciale d'équipement et mentionnée à l'article 1609 H du Code général des impôts,

Vu la motion du Conseil Communautaire n°2021/164 de la Communauté de Communes de Montesquieu portant sur la LGV adoptée le 7 octobre 2021,

Considérant la position ferme et intangible des élus de la Communauté de communes de Montesquieu contre le Grand Projet ferroviaire Sud Ouest (GPSO),

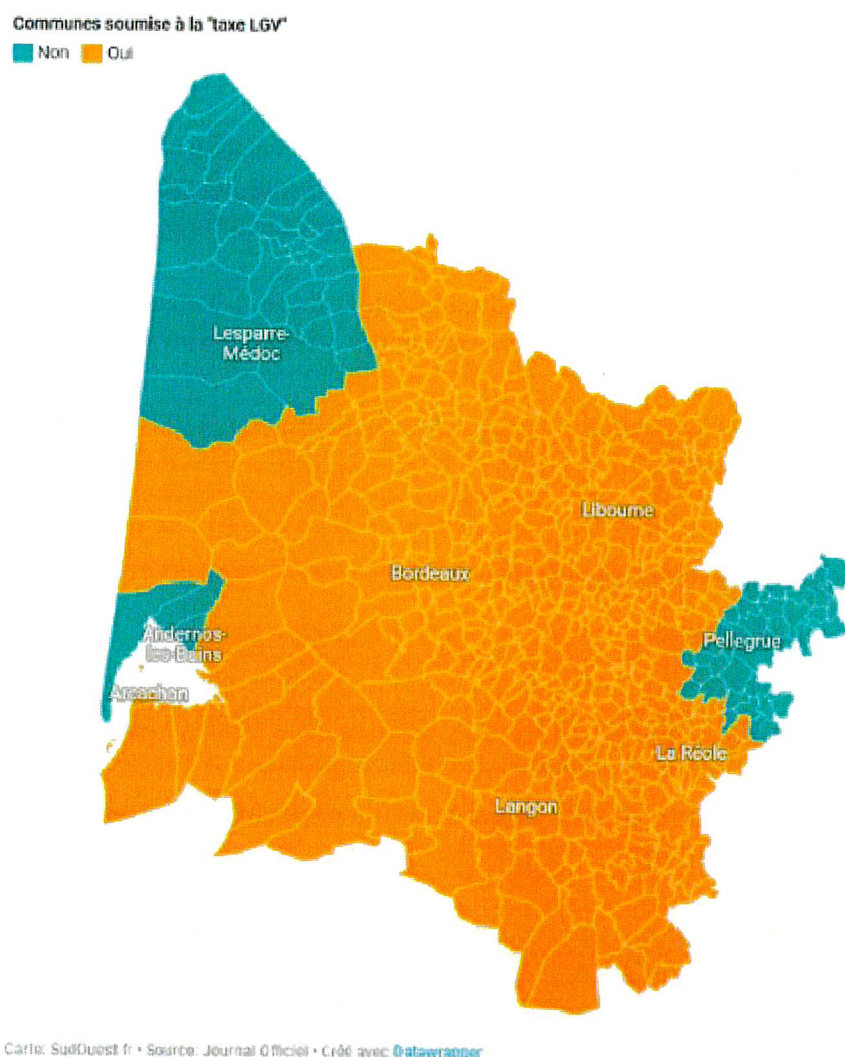
Considérant que cette nouvelle taxe spéciale d'équipement, dont le produit est fixé à 29,5 millions d'euros par an, est destinée à financer la Société du Grand Projet du Sud Ouest,

Considérant que cette taxe s'appliquera aux foyers et entreprises des communes fixées par l'arrêté du 31 décembre 2022, sous certaines conditions fixées par la loi de finances pour 2023,

EXPOSE

La poursuite du GPSO est conditionnée par son financement aujourd'hui non assuré. La loi dite LOM (loi d'orientation pour les mobilités) de 2019 et les lois de finances de 2022 et de 2023 abordent la question de ce plan de financement. Sur les 14 milliards estimés de coût total du projet, les collectivités doivent apporter 4,1 milliards d'euros qui se décomposent entre 60 % des budgets locaux et 40 % de la fiscalité. La loi LOM ouvre donc aux collectivités la possibilité de prélever un nouvel impôt pour financer les projets de Lignes à Grande Vitesse (LGV). Cette disposition s'inspire directement de l'exemple de la Société du Grand Paris pour le financement du métro.

La mise en place d'une contribution exceptionnelle destinée à financer la société du Grand Projet Sud-Ouest en charge de la future ligne ferroviaire, appelée la nouvelle « taxe spéciale d'équipement » constitue cette deuxième part du financement des collectivités au titre de la fiscalité. Ainsi, ce sont 2 340 communes d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine, dont 464 en Gironde, qui ont été inscrites dans le périmètre de l'instauration de cette nouvelle contribution dès cette année via l'arrêté du 31 décembre 2022.



Cette nouvelle taxation est constituée de trois éléments :

- 1) Tout d'abord, une part due par les contribuables que sont les foyers ou les entreprises actuellement assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ; ainsi qu'à la cotisation foncière des entreprises devront payer cette surtaxe. Cette taxe qui devait rapporter 24 millions d'euros par an dans le texte initial a été revalorisée par les sénateurs à l'automne qui ont porté son plafond à 29,5 millions d'euros annuels. Le montant exact qui sera dû par les contribuables n'est pas encore connu, il est estimé en moyenne à 3 ou 4 euros supplémentaires par contribuable pour une base fiscale moyenne de 1000 euros.
- 2) Ensuite, les sénateurs ont voté une taxe spéciale complémentaire qui s'ajoute à cette surtaxe, qui devrait générer un produit de 21,5 millions d'euros par an et qui serait due par les seules personnes physiques ou morales, assujetties à la cotisation foncière des entreprises.
- 3) Enfin, les sénateurs ont ajouté dans la loi de finances pour 2023, une taxe additionnelle de 34 % de la taxe de séjour pour faire contribuer les touristes au financement du projet et concernera les mêmes communes que celles de la Taxe spéciale d'équipement. Un nouvel impôt qui n'était absolument pas prévu et qui a été adopté à l'initiative du Sénat dans la loi de finances pour 2023.

Ce qui pourra poser d'autres problèmes pour les intercommunalités dont toutes les communes ne sont pas concernées par cette taxe.

Ces taxes LGV s'appliqueront dès 2023 et pour une durée de quarante ans alors que le chantier n'aura même pas encore commencé. Elles devraient générer un produit de plus de 2 milliards d'euros au financement du projet sur un coût total du projet estimé à plus de 14 milliards d'euros.

Un tel mode de financement pourra servir de précédent à d'autres projets, à titre d'exemple : une extension de ligne ferroviaire, une autoroute, un viaduc et bien d'autres encore.

De plus, il n'est pas encore certain que l'intégralité du projet verra le jour compte tenu de tous les impacts négatifs qu'il génère :

- pour l'environnement,
- pour la prévention et la gestion des risques,
- pour les finances publiques :
 - le plan de financement n'est pas encore terminé tant que la liaison Dax-Espagne ne sera pas assurée. La participation financière de l'Europe n'existera pas. Qui viendra combler les 10 % manquants sur les 14 milliards prévus à ce jour ?
 - les surcoûts de ce projet avec une inflation à deux chiffres et les surcoûts énergétiques, qui les prendra en charge ?

Les élus et les habitants n'ont pas été concertés sur cette nouvelle contribution financière sur leur périmètre, ce qui accroît la méfiance et la colère dans les territoires déjà hostiles à ce projet. S'il y a besoin d'une taxe spécifique supplémentaire, c'est que le projet n'est pas finançable et au dessus de nos moyens. Par ailleurs, le calcul des temps de trajet entre les communes et les gares fait l'objet de contestations sur la fiabilité de ces données par rapport aux heures de pointe.

Pour conclure, la mise en place de ces nouvelles impositions est contestable autant sur le fond que sur la méthode. Ces nouvelles recettes ne représentent qu'une faible part du coût total, qui n'est d'ailleurs qu'une estimation et risque d'être dépassé compte tenu du contexte économique et d'inflation, si le projet se concrétise. Ces futures infrastructures reposent sur **un financement global fragile et incertain.**

Les élus municipaux maintiennent donc fermement leur position en défaveur de ce projet qui ne répond pas aux réels besoins de mobilité des habitants du Sud Gironde et qui ne va leur apporter que des contraintes supplémentaires en plus de représenter un surpoids fiscal certain et durable pour les contribuables du territoire.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à la majorité, Damien OBRADOR et Aurélia FOURNIER pour la procuration de Séverine RODRIGUES s'abstenant :

- de s'opposer au plan de financement de GPSO inique qui rompt le Pacte républicain d'Égalité devant l'impôt et de Solidarité entre toutes les composantes de la nation par l'instauration de cette nouvelle Taxe spéciale d'équipement pour financer le projet GPSO,
- d'autoriser M. le Maire à mener toutes les actions nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2023-29

OBJET : Motion de soutien à la création d'une brigade mobile de gendarmerie sur la Commune de Landiras

Le projet de création des 200 brigades piloté par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est un projet ambitieux qui vise à répondre à 3 objectifs :

- renforcer la confiance envers l'État des populations éloignées des agglomérations,
- réparer un maillage territorial distendu et répondre à un besoin de proximité des Français,
- améliorer la sécurité de tous les Français par un accroissement de la présence sur la voie publique des forces de l'ordre.

Nos administrés ont déjà eu à de nombreuses reprises exprimé leurs fortes attentes en matière de services publics et d'administration locale.

Pour notre grand territoire qui ira des CdC du Sud-Gironde au Bazadais, à Montesquieu et jusqu'à Convergence Garonne, une brigade mobile, en complément des brigades territoriales existantes, peut être légitimement attendue et sera soutenue par la Sous-Préfecture dont relève Landiras.

Après plusieurs rencontres des Maires et élus concernés, des services de l'État et des brigades existantes, la Commune de Landiras se porte candidate à l'accueil de cette brigade mobile, comblant ainsi un espace vide entre toutes les autres brigades actuelles.

La situation géographique de la Commune de Landiras permettra également une action forte en défense au massif forestier en période estivale, théâtre de l'incendie de Landiras de 2022.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal apporte à l'unanimité son soutien à la création d'une brigade mobile de gendarmerie sur la Commune de Landiras.

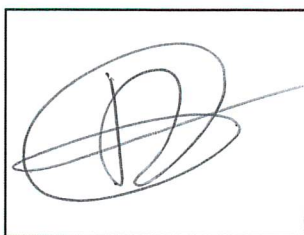
QUESTIONS DIVERSES

✚ Conseil d'administration du CCAS

A la suite du décès de Josette VALLAU, il est rappelé qu'une nouvelle administratrice devra être désignée. Katia PEDEMAY se montre intéressée.

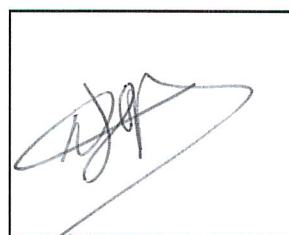
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Jean-Georges CLAIR



Maire de Cabanac-et-Villagrains

Anne-Cécile DUCOSSON



Secrétaire de séance

